



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/GEO
14 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION
DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Troisième réunion
Riga, 11-13 juin 2008
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter
la mise en œuvre de la Convention:
Rapports d'exécution

RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR LA GÉORGIE¹

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. Par la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autre de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.

¹ Le présent document a été soumis tardivement faute de ressources suffisantes.

I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le premier projet de rapport a été remis le 2 août 2007 aux huit ministères, à la Commission de la protection de l'environnement et des ressources naturelles du Parlement, à la Cour suprême et à la Cour constitutionnelle. Ce premier projet de rapport a également été diffusé sur le réseau électronique des ONG pour la défense de l'environnement dans le Caucase (CENN) afin de recueillir les commentaires du public. Après réception et examen des commentaires en octobre, le deuxième projet de rapport a été préparé et à nouveau diffusé sur le réseau CENN. L'audience publique a eu lieu le 28 novembre 2007. Le rapport a été achevé et envoyé au Secrétariat le 17 décembre 2007. La version finale est disponible sur le site web du Centre Aarhus de Géorgie en géorgien et en anglais.

II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

2. La Convention est directement applicable (en vertu de la loi sur les accords internationaux (art. 6, par. 2)) et les accords internationaux priment la législation nationale.

3. Les contraintes financières constituent des obstacles de poids à la collecte d'informations ainsi qu'à leur traitement, à leur publication et à leur diffusion.

4. Les procédures nécessaires à la mise en œuvre la Convention sont sommaires étant donné les difficultés institutionnelles et le peu d'intérêt du public.

III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

Article 3, paragraphe 1

5. Les amendements importants de la législation non environnementale (sectorielle) en faveur de l'environnement susceptibles de limiter la participation du public dans certains cas n'ont pas été appliqués en Géorgie.

6. Le responsable de l'information au Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles (Ministère de l'environnement) a été nommé par décret ministériel. Et le «Centre Aarhus» a été créé afin d'aider le Ministère de l'environnement à mettre en œuvre la Convention en Géorgie.

Article 3, paragraphe 2

7. La législation géorgienne actuelle est en conformité avec la plupart des dispositions de la Convention (voir ci-après). De plus, la Convention est directement applicable (voir la réponse à la question précédente). Ce qui suit est examiné conformément à la législation en vigueur: la loi sur la protection de l'environnement protège les droits des citoyens dans le domaine de l'environnement. En particulier, son article 6 dispose que chaque citoyen a le droit de vivre dans un environnement sain et d'obtenir des informations complètes, impartiales et à jour sur l'état de l'environnement dans lequel il vit et travaille. Afin d'informer le public, le Ministère de l'environnement soumet chaque année au Président un rapport national sur l'état de l'environnement. Une fois le rapport publié, le public peut le consulter. Conformément

à l'article 15 de la loi, «aux fins de la protection et du développement durable de l'environnement, une stratégie de développement durable comportant un plan stratégique à long terme est en préparation. Il est nécessaire de veiller à ce que le public participe à l'élaboration du projet de stratégie de développement durable».

8. Les procédures de droit administratif sont régies par le neuvième chapitre du Code administratif général. Plus précisément, les aspects abordés sont: l'adoption d'actes juridiques administratifs individuels dans le cadre de procédures administratives publiques et la publication de notes contenant des listes de documents devant être soumises à l'appréciation du public, des lignes directrices pour la présentation de consultations publiques, l'élaboration de projets d'actes juridiques administratifs individuels ainsi que leur présentation au public, etc.

9. Le Code administratif général de Géorgie régit expressément: les voies de recours administratif, les procédures d'examen et de prise de décision et les voies de recours des citoyens en cas de violation de leurs droits dans le domaine de l'accès à l'information ou de leur participation aux processus décisionnels (Code de procédure administrative).

10. Le Service des médias et des relations publiques constitue l'unité structurelle du Ministère de l'environnement chargée de l'élaboration des mesures institutionnelles et budgétaires visant à renforcer les capacités. Il emploie quatre personnes à plein temps.

11. Dans le but de contrôler que la législation et les exigences relatives à l'environnement sont respectées, le Gouvernement géorgien a créé en 2005 un organe de contrôle au sein du Ministère de l'environnement appelé «Inspection de la protection de l'environnement» (l'Inspection). L'Inspection a été dotée d'une ligne directe qui fonctionne également dans les régions reculées de Géorgie. Ce service a pour objet d'établir un lien direct entre le public et l'Inspection et de permettre à l'Inspection d'être informée de toute violation de la loi en temps utile et avec efficacité; il aide aussi l'Inspection à réagir rapidement aux violations de la législation relative à l'environnement.

12. En ce qui concerne la réglementation sur le renforcement des capacités, afin de permettre aux autorités de remplir leurs missions dans le domaine de l'environnement, un certain nombre de lois relatives à l'environnement contiennent des normes qui spécifient les modalités d'application par les autorités exécutives. Plus précisément, conformément à l'article 23 de la loi géorgienne relative à la santé publique:

a) Le Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales, suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, définit les normes et réglementations techniques de la qualité de l'eau salubre pour la santé humaine;

b) Le Centre national de contrôle de la santé publique et des maladies, au sein du ministère susmentionné, dispose d'un service de santé environnementale qui, à son tour, participe à l'élaboration des normes de qualité environnementale de l'eau, de l'air, du sol, du bruit, des vibrations, des radiations électromagnétiques afin d'assurer un environnement salubre pour la santé de l'homme;

c) Le Ministère de l'agriculture exerce le contrôle de conformité de la salubrité de l'eau potable et des paramètres de qualité par rapport aux dispositions de la législation et à certains tests de laboratoire pour l'eau potable;

d) Le Ministère de l'environnement s'est vu confier les missions suivantes:

- i) Il élabore et exécute la politique conjointe de gestion publique des ressources en eau et assure le développement durable et les principes de gestion des bassins fluviaux;
- ii) Il protège les ressources en eau des effets néfastes qui pourraient affecter la santé publique, détériorer les conditions d'alimentation en eau ou engendrer des changements qualitatifs;
- iii) Il organise le système public d'octroi de licences pour la gestion de l'eau;
- iv) Il établit des plans et prend des dispositions pour limiter la consommation d'eau, son épuisement ou sa restriction dans des cas particuliers;

e) Conformément à la loi géorgienne relative à la santé publique, chapitre VI, article 23, paragraphe 4, afin d'assurer la salubrité de l'eau pour la santé de l'homme, le contrôle interne et l'examen de la qualité de l'eau sont effectués par des laboratoires agréés, indépendants.

13. Par ailleurs, le budget de l'État et le soutien financier des bailleurs de fonds permettent de mener en permanence des actions qui renforcent les capacités techniques de ces institutions. Le projet du «Centre Aarhus de Géorgie» en est un exemple et est financé par la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Géorgie. Ce centre a pour but de soutenir le Ministère de l'environnement dans la pleine application des devoirs et responsabilités qui découlent de la Convention.

14. Il est à noter que la gestion intégrée des bassins versants est une des obligations des autorités publiques.

15. La réorganisation du Département des forêts est en cours. Elle contribuera à la mise en œuvre des devoirs et responsabilités des autorités publiques qui découlent de la Convention dans le domaine de la politique forestière. Le Document de politique forestière est en cours d'élaboration.

16. Il n'existe pas de programmes spécifiques de formation pour les juges concernant la protection de l'environnement et les questions traitées dans la Convention. Avec le soutien de la mission de l'OSCE en Géorgie et le «Centre Aarhus de Géorgie», cette formation est prévue pour 2008. Toutefois, il existe une École nationale de la magistrature en Géorgie qui organise des formations pour les juges et est ouverte à des programmes éducatifs dans les domaines de l'environnement, notamment ceux couverts par la Convention. Mais l'École ne dispose pas de ressources propres comme des experts locaux et dépend des experts étrangers.

Article 3, paragraphe 3

17. Selon la loi sur la protection de l'environnement, «tout citoyen a le droit de bénéficier d'une éducation à l'environnement et à l'écologie destinée à le sensibiliser davantage aux questions d'environnement. L'ensemble du système d'éducation à l'environnement a été conçu pour éduquer et sensibiliser le public et former des experts dans ce domaine. Le système comporte un réseau d'écoles secondaires et d'instituts de formation et de perfectionnement du personnel.»

18. Le Ministère de l'environnement a élaboré le Programme d'éducation publique à l'écologie, qui a été approuvé par décret présidentiel en 2002.

19. Il n'existe aucun type de mémorandum entre le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'éducation. Toutefois le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'éducation et des sciences coopèrent activement dans la mise en œuvre de la «Stratégie de l'éducation pour le développement durable».

20. En 2004, le Gouvernement a approuvé les «Objectifs nationaux d'éducation générale» qui renforcent particulièrement le rôle de l'éducation à l'environnement; en se fondant sur ce document, en mai 2005, le programme national général était achevé et il faisait de l'éducation à l'environnement une de ses priorités. Le concept de développement durable est le fondement des programmes des sciences naturelles et sociales. Cela apparaît clairement dans les programmes et manuels d'initiation et de base en sciences naturelles (classes I-VI) et sciences sociales (classes V-VII). Parmi les programmes de base sur la sensibilisation à l'environnement et autres matières juridiques appropriées, sont concernés: la biologie, la géographie, la chimie, l'instruction civique, l'économie et l'État et le citoyen. Par ailleurs, en général, au moment de leur examen de fin d'études secondaires, les élèves ont la possibilité d'étudier la «Géographie des problèmes mondiaux» qui fait partie du tronc commun des sciences naturelles et sociales et fait la synthèse de l'étude des questions environnementales. Au cours des années scolaires 2006-2007, tous les établissements secondaires mettront en œuvre, étape par étape, le programme national susmentionné.

21. À partir de 2006, une compétition supplémentaire a été ajoutée aux Olympiades nationales et internationales du Ministère, regroupant des projets intégrés de développement durable. Un partenaire dans la compétition est le Ministère de l'environnement. Il est à noter qu'en 2006 et 2007, 610 groupes d'écoles de toute la Géorgie (1 962 élèves et 207 enseignants) ont participé à ce programme, ce qui a eu pour résultat d'augmenter fortement la sensibilisation aux questions de développement durable. Plus d'attention avait été accordée à cette question après la conférence «Éducation pour un développement durable» qui s'était tenue en Lituanie en 2005.

22. En 2007, le Centre pour le développement professionnel des enseignants a mis au point un projet de normes professionnelles pour les enseignants qui fait maintenant l'objet de discussions par les syndicats professionnels des écoles. Après approbation, ce document deviendra un manuel du programme de certification d'aptitude à enseigner. Le projet prévoit que tous les enseignants depuis l'école primaire jusqu'aux professeurs de sciences naturelles et sociales dans les classes supérieures devaient faire preuve d'un niveau de compétences élevé dans les questions environnementales ainsi que de compétences pédagogiques aptes à développer parmi leurs élèves une attitude sensible à l'environnement.

23. Depuis septembre 2007, le Centre des programmes nationaux et d'évaluation a commencé à élaborer des normes éducatives pour l'enseignement préscolaire. Ces normes constituent l'un des fondements majeurs de la création d'une attitude favorable à l'environnement parmi les enfants en âge préscolaire.

24. À la suite des réformes 2003-2005 du système d'enseignement supérieur, les universités (et parmi elles, les universités d'État) sont devenues des institutions complètement indépendantes. Actuellement, les programmes sur l'environnement et les programmes de recherche sont élaborés à un rythme soutenu dans les principales universités du pays. Par exemple:

25. Depuis 2007, l'Université d'État de Tbilissi Ivane Javakhishvili (TSU) a lancé les programmes directeurs en matière de développement environnemental durable, écologie et contrôle de l'environnement, géographie régionale et planification du paysage, recherche taxinomique et conservation de la biodiversité;

26. Depuis 1995, le Département de l'UNESCO² chargé de l'éducation pour l'environnement travaille avec succès à l'Université technique de Géorgie;

27. Depuis 2006, la direction de la faculté de la nature vivante de l'Université d'I. Chavchavadze a suivi les orientations de l'éducation pour le développement durable.

28. Différentes campagnes ont été menées pour sensibiliser les populations locales et les élèves à la protection des sites environnementaux uniques, à leur préservation et à la conservation des écosystèmes naturels. Le «Concept d'activités éducatives écologiques sur les zones protégées» et les «Instructions pour les activités éducatives écologiques sur les zones protégées» ont été élaborés. Un guide de terrain sur la faune et la flore et un guide pour les zones protégées ont été publiés. Les sites remarquables de plusieurs parcs nationaux ont été équipés de panneaux explicatifs, d'une signalisation routière, d'images et de textes, de cartes en géorgien et en anglais destinées aux touristes et différents magazines, brochures et dépliants ont été publiés. Une exposition de photos sur la biodiversité d'une région de Géorgie a été organisée. Des vidéos de promotion sur les régions protégées ont été télédiffusées. Quatre courts-métrages documentaires en géorgien et en anglais ont été filmés. Des séminaires pour les enseignants et les élèves locaux ont été organisés dans différentes réserves naturelles et, à l'initiative du Département des zones protégées et avec le soutien du «Centre Aarhus» de Géorgie, une conférence sur l'écologie a été organisée en utilisant le slogan «Protéger la diversité naturelle de la Géorgie». Les gagnants du concours ont visité l'un des parcs nationaux de la Géorgie.

29. Un site web spécial (www.dpa.gov.ge) a été développé pour assurer une meilleure promotion et diffusion des informations sur le fonctionnement du Département des zones protégées. Ce site web fonctionne et sera constamment actualisé.

30. L'Inspection de la protection de l'environnement a conçu une publicité à la télévision contribuant à sensibiliser le public et à l'impliquer dans les questions d'environnement et, en 2005, un séminaire spécial a été organisé pour les employés de l'Inspection. Dans le cadre de

² L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

cet atelier, les participants ont été formés pour devenir des formateurs et, par la suite, ils ont eux-mêmes animé des formations pour les autres employés de tous les organes territoriaux de l'Inspection. En 2007, l'Inspection, avec l'aide de l'OCDE et le soutien des Gouvernements de Norvège et des Pays-Bas, dans le cadre d'un projet en cours (impliquant la création des fondements d'un système qui assure la mise en vigueur des dispositions de la législation géorgienne sur l'environnement) a préparé et publié la brochure «*Carry out better your environmental rights and duties*». Ce petit ouvrage est à usage large, destiné à la société, aux personnes morales et physiques et aux organes qui exercent des activités sur le territoire de la Géorgie. Il leur permet de s'informer sur les dispositions et procédures définies par la législation ainsi que sur les voies de recours contre une sanction administrative imposée l'Inspection.

31. Le service de gestion des déchets et des substances chimiques a organisé des réunions de sensibilisation avec la population locale.

32. Pour susciter une prise de conscience du public, en 2007, le service du changement climatique a organisé un séminaire sur ces questions; il a créé un nouveau programme éducatif pour les écoles et les facultés spécialisées des instituts; il a préparé une stratégie sur les problèmes de changement climatique; il a préparé et publié un manuel qui traite des questions d'adaptation et de vulnérabilité en Géorgie; il a préparé et publié un manuel sur les méthodologies d'évaluation de la vulnérabilité du secteur de la santé en Géorgie; il a organisé périodiquement des conférences pour les décideurs; et, avec une ONG, il a donné un certain nombre de conférences sur les questions de changement climatique dans plusieurs établissements secondaires. Une exposition de dessins sur le changement climatique a été organisée après des présentations faites à des enfants de moins de 12 ans. Il est prévu de faire de ces dessins un calendrier pour 2008. Il y a eu aussi: la nouvelle version de l'un des contes pour enfant qui illustre les problèmes de changement climatique; un projet de dessin animé sur ce scénario qui est en cours de conception; des articles sur le changement climatique qui seront systématiquement publiés dans les journaux; plusieurs programmes de télévision et un programme de radio en direct; et des ateliers à Tbilissi et dans une sélection de régions.

33. Les employés du Ministère de l'environnement participent à des formations locales et internationales et autres programmes éducatifs qui contribuent à améliorer leurs qualifications conformément aux exigences et normes requises. Différentes formations liées aux questions d'environnement sont organisées pour les employés du Ministère de l'environnement et les institutions publiques concernées ainsi que les représentants des secteurs des entreprises et des ONG.

34. Des séminaires et formation spéciaux destinés aux journalistes sont organisés principalement dans le cadre de ces projets, au sein du Ministère de l'environnement, avec le financement des organisations internationales. En 2006, il n'y eut que quelques réunions/séminaires pour les représentants des mass média et des journalistes.

35. Différentes campagnes médiatiques ont été menées. Elles sont l'outil le plus efficace pour partager les informations et susciter une prise de conscience; toutefois, en raison du manque de financement, ces campagnes ont été complètement fragmentées.

36. Les Organisations non gouvernementales pour la défense de l'environnement participent à la sensibilisation de la façon suivante:

- a) Le secteur des ONG participe activement à la composante de sensibilisation par la mise en œuvre de différents projets ou formations;
- b) Le secteur des ONG dispose du soutien technique, des dons et crédits des organisations internationales;
- c) Même si le service offert par le projet du «Centre Aarhus de Géorgie» ne peut pas être considéré comme un service direct fourni par l'État, il vaut la peine de remarquer que la salle de conférence et son équipement sont gratuits et disponibles pour toute action liée aux questions environnementales (comme des séminaires, conférences, formations, ateliers et réunions). Le Centre met aussi à disposition une bibliothèque gratuite sur l'environnement, l'accès libre à Internet ainsi que de nombreux autres services. Non seulement les ONG ou les institutions gouvernementales, mais aussi les parties intéressées ou les personnes peuvent utiliser les services proposés par le Centre Aarhus de Géorgie.

Article 3, paragraphe 4

37. Conformément à la loi géorgienne sur la protection de l'environnement, tout citoyen géorgien a le droit de faire partie d'organisations publiques sur l'environnement. Les ONG de défense de l'environnement sont des personnes morales et ont les mêmes droits que les autres personnes morales (entre autres, les entités juridiques gouvernementales).

38. Les procédures d'enregistrement des ONG en Géorgie sont assez simples. Elles sont enregistrées par un organe autorisé du Ministère des finances, notamment le Département fiscal chargé de l'impôt sur le revenu qui, en vertu de l'article 28, paragraphe 9, du Code civil de Géorgie a l'obligation d'enregistrer une entité juridique non commerciale dans les trois jours qui suivent la soumission de la demande ou de lui envoyer un refus motivé dans les mêmes délais. L'article 29 du Code civil de Géorgie expose les informations de base requises pour remplir le formulaire de demande d'enregistrement. Celui-ci doit indiquer:

- a) Le nom de l'autorité à laquelle la demande sera soumise et la date de soumission;
- b) Le nom de la (des) personne(s) qui soumet(tent) la demande;
- c) Le nom de l'entité juridique non commerciale;
- d) La domiciliation de l'entité juridique non commerciale;
- e) L'objet ou l'activité de l'entité juridique non commerciale;
- f) Les informations concernant le fondateur de l'entité juridique non commerciale;
- g) Les informations sur l'organe de gouvernance de l'entité juridique non commerciale;
- h) Les informations sur les règles qui régissent l'entité (élections) et la période de mandat officiel de l'organe (la personne) qui administre l'entité juridique non commerciale;
- i) Les informations sur la personne qui administre l'entité juridique non commerciale;

j) Les informations sur les règles et procédures décisionnelles de l'organe (la personne) qui administre l'entité juridique non commerciale;

k) Les informations sur le représentant de l'entité juridique non commerciale, les modalités de son élection et la période de son mandat;

l) Les informations sur la personne autorisée à représenter l'entité juridique non commerciale;

m) Les règles d'acceptation, d'exclusion, de départ des membres de l'entité juridique non commerciale, dans le cas d'une entité juridique dont l'adhésion des membres est non commerciale;

n) Le nom de l'organe qui décide de la réorganisation ou de la liquidation de l'entité et les règles et procédures décisionnelles si celles-ci sont différentes de celles indiquées au sous-paragraphe j);

o) La liste et le nombre de dossiers joints au formulaire de demande d'enregistrement;

p) Le nom et la domiciliation du notaire qui a certifié les statuts de l'entité juridique non commerciale.

39. La demande d'enregistrement d'une entité juridique non commerciale doit être signée par les fondateurs de l'entité et la (les) personne(s) autorisée(s) à la représenter; la demande d'enregistrement doit être certifiée par la signature et le cachet officiel du notaire.

40. La demande d'enregistrement doit être accompagnée des pièces jointes suivantes:

a) L'acte notarié de la création de l'entité juridique non commerciale;

b) En cas d'enregistrement de fédérations sportives nationales, les syndicats et les organismes qui les régissent avec à l'appui les droits de propriété collective et les statuts entérinés par le notaire;

c) Le document officiel confirmant le paiement des frais d'enregistrement;

d) Un modèle de la signature utilisée par les organes de gouvernance ou leurs représentants dans les relations officielles;

e) Une note indiquant le siège de l'entité juridique non commerciale avec consentement du propriétaire du siège validé par un notaire ou avec accord sur l'utilisation légale du siège.

41. Conformément à la législation sur les frais d'enregistrement en Géorgie, pour une entité juridique non commerciale, ces frais s'élèvent à 60 lari.

42. Il n'existe pas de disposition juridique qui empêche l'implication des ONG dans les institutions décisionnelles en matière d'environnement. Les ONG participent et ont un statut consultatif dans les réunions gouvernementales à caractère législatif ou exécutif et dans les audiences des commissions (sauf en ce qui concerne des affaires juridiques spécifiques pour

lesquelles le huis clos est déclaré, ce qui n'arrive pratiquement jamais dans le domaine de la législation et des spécificités environnementales). L'article 153, paragraphe 8, des règles du Parlement géorgien prévoit la possibilité pour les organisations publiques de participer aux sessions des commissions pendant l'examen des projets de loi.

43. En 2007, l'Inspection a élaboré la «Stratégie 2007-2009 de l'Inspection pour la protection de l'environnement». Le document rédigé en géorgien et en russe définit clairement la stratégie de communication avec le public, plus précisément: l'établissement de liens avec les ONG et les médias; l'accessibilité des informations aux ONG, aux mass media et au public sur l'inspection et les questions de réglementation des activités gouvernementales (hors réponses aux demandes qui arrivent à l'inspection, la diffusion active et bénévole des informations par différentes voies comme les communiqués de presse). L'inspection souhaite impliquer le public dans des activités liées à la divulgation des violations commises et dans des activités qui contribuent à faire respecter les réglementations juridiques. D'une façon générale, l'Inspection prendra en considération les dispositions de la Convention et agira en conséquence.

44. Le projet du document susmentionné a été diffusé dans le bulletin d'information électronique du CENN, des suggestions et commentaires ont été reçus et une réunion avec un certain nombre d'ONG a eu lieu.

45. Comme les organisations locales et communautaires font également partie du secteur des ONG, les normes susmentionnées les concernent également.

46. La législation de Géorgie ne prévoit pas de soutien financier aux ONG qui s'occupent d'environnement.

Article 3, paragraphe 7

47. La Géorgie soutient toujours la participation du public dans les processus décisionnels internationaux concernant l'environnement au niveau régional ou mondial (comme le Sommet mondial pour le développement durable, les conférences ministérielles «Un environnement pour l'Europe», les conférences ministérielles sur l'environnement et la santé) conformément aux principes de la Convention.

48. Dans la pratique, les membres des ONG sont inclus dans les délégations qui représentent l'État dans les négociations internationales sur l'environnement. Les représentants des ONG ont le statut consultatif ainsi que celui de membre de la délégation d'État pendant les négociations internationales liées aux matières environnementales.

49. La mise en œuvre des Lignes directrices sur la participation du public aux forums internationaux a été effectuée par les organisations régionales et internationales qui travaillent dans le pays et ont apporté leur soutien financier au secteur des ONG et aux représentants des médias pour leur permettre de participer à des actions internationales, soit sous le statut de membres de la délégation gouvernementale, soit indépendamment. À titre d'exemple pratique, on peut citer la cinquième conférence ministérielle européenne «Un environnement pour

l'Europe» (Kiev, 21-23 mai 2003) où le Centre environnemental pour le Caucase³ a apporté son soutien financier aux ONG et aux représentants des médias.

50. Les Lignes directrices sur la participation du public aux forums internationaux ont été traduites en géorgien et diffusées sous forme de bulletin d'information électronique aux organisations concernées dans le pays.

51. Il n'y a pas encore eu de consultation interne concernant la mise en œuvre des Lignes directrices entre les fonctionnaires qui s'occupent de la Convention et ceux qui participent à d'autres forums internationaux sur les matières relatives à l'environnement.

Article 3, paragraphe 8

52. Les principes de la Convention sont protégés par la Constitution de Géorgie, la loi nationale relative à la protection de l'environnement et le Code administratif général. Conformément à l'article 42 de la Constitution de Géorgie, toute personne a droit de recourir à la justice pour sauvegarder ses droits humains (entre autres, les droits accordés par la Convention) et sa liberté.

53. L'article 3, paragraphe 8, de la Convention est la norme immédiatement exécutoire, qui est en vigueur sur le territoire de Géorgie et contient des droits et devoirs spécifiques. Il en découle que les activités régies par la Convention n'engageront pas la responsabilité pénale, civile ou administrative. Nous aimerions souligner qu'aucun cas de ce type ne s'est encore produit.

54. Jusqu'à présent, on n'a enregistré aucune affaire d'ONG condamnée à payer des dommages à la suite de leurs activités d'intérêt public, de protection de l'environnement ou à la suite d'un litige.

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

55. Malgré la législation en vigueur, de nombreux obstacles pratiques entravent l'application. Il est à noter que, conformément au décret gouvernemental du 22 avril 2005, a été créée la Commission d'État pour le développement durable. Ce décret prévoit que le secrétariat de la Commission est affecté au Ministère de l'environnement. Un rapport national sur l'état de l'environnement est élaboré tous les ans conformément à la législation nationale; le rapport 2005 a été placé sur le site web du Centre Aarhus et est accessible par tous. Un deuxième plan d'action national pour l'environnement (PANE) est en cours d'élaboration. Les rapports des experts sur les actions prioritaires sont préparés et seront soumis au Gouvernement cette année. Les années précédentes, des décisions concernant de grands projets ont parfois été prises en violation de la législation existante (soit par manque de connaissance des lois concernant l'environnement de la part de certaines administrations et de certains investisseurs, soit en raison des pressions exercées par des groupes d'intérêt). Les organisations de défense de l'environnement ont protesté énergiquement et la situation s'est quelque peu améliorée mais l'action des pouvoirs publics est encore insuffisante.

³ Centre environnemental régional.

56. Les matières examinées dans le «Programme d'État pour l'éducation environnementale de la population» sont clairement définies dans les programmes d'étude. Le Document des objectifs nationaux a été élaboré et une très grande partie de celui-ci est consacrée à l'éducation à l'environnement. Actuellement, le système d'éducation à l'environnement à l'école fonctionne correctement.

V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3

57. Aucun groupe de coordination pour la mise en œuvre d'un programme d'État d'éducation publique de l'écologie n'est actuellement opérationnel.

58. Les «Objectifs nationaux d'éducation générale» ont été approuvés en 2004 et le rôle de l'éducation à l'environnement a été renforcé. À partir de ce document, l'élaboration des plans d'étude nationaux d'enseignement général a été achevée en mai 2005 et l'éducation à l'environnement y est considérée comme une priorité. Ces activités ont été mises en œuvre sur la base du programme susmentionné. Ce processus s'est accéléré après la conférence des Ministres de l'environnement et de la santé (Lituanie 2005).

VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

59. www.moe.gov.ge, www.aarhus.dsl.ge, www.ganatileba.org, www.mes.gov.ge/index.php?lang_id=GEO&sec_id=280#, www.mes.gov.ge/index.php?lang_id=GEO&sec_id=600&info_id=1410, www.mes.gov.ge/index.php?lang_id=GEO&sec_id=600&info_id=1045, www.science.tsu.ge/mastprograms.asp, www.unesco.ucesm.gtu.ge/, www.iliauni.edu.ge/, www.dpa.gov.ge.

VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 RELATIVES À L'ACCÈS DE L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

60. Le Code administratif de 1999 (en particulier, le chapitre III), qui couvre d'une manière générale les dispositions de l'article 4 de la Convention, prévoit que toutes les informations détenues par les autorités publiques (et non pas seulement celles qui concernent l'environnement) soient mises à la disposition du public, sauf si elles sont confidentielles.

61. Chacun a le droit de demander des informations (art. 37 du Code administratif général).

62. Les informations concernant la protection de l'environnement et les données sur tout ce qui menace la vie et la santé humaines ne doivent pas être confidentielles (art. 42 a) du Code administratif général).

63. Lorsque l'organe administratif décide du caractère confidentiel d'une information, la levée de la confidentialité de cette information relève également de sa responsabilité. Mais lorsqu'il place sous le sceau de la confidentialité des informations à la demande du requérant, il n'a pouvoir de lever la confidentialité de ces informations que si celui-ci le demande.

64. Conformément à l'article 30 du Code administratif général, il peut y avoir décision de classer confidentielles des informations si la loi exige expressément de protéger ces informations de toute divulgation, en établit les critères concrets et donne la liste exhaustive des informations classées. L'article 31 du Code administratif général doit également être pris en compte car il dispose que la validité de la confidentialité des informations commerciales et professionnelles n'est pas limitée dans le temps, à l'exclusion des cas prescrits par la loi. La confidentialité des informations commerciales doit tomber si elles ne présentent plus aucune valeur confidentielle. Le secret personnel est préservé pendant la durée de vie de la personne, à l'exclusion des cas consentis par la loi.

65. L'article 33 du Code administratif général règlemente la publication d'informations confidentielles; en particulier, après déclassification d'informations classées, toute partie d'informations publiques classées ou de protocole découlant d'une session d'une agence publique qui peut être dissociée sur la base de motifs raisonnables, doit être publiée. Dans ce cas, le nom de la personne qui a assuré la divulgation, la base de la divulgation et la période de confidentialité doivent également être publiés.

Article 4, paragraphe 1

66. Selon le Code administratif général (art. 37, par. 1), toute personne a le droit de consulter le document original dans lequel figure l'information demandée. S'il y a un risque que le document soit endommagé, l'autorité publique est tenue de permettre à la personne de le consulter sous son contrôle ou de lui en remettre une copie authentifiée.

67. Selon le Code administratif général, article 49, le 10 décembre de chaque année, le Ministère de l'environnement est tenu de présenter un rapport au Président et au Parlement sur les informations qui ont été communiquées au public, y compris où les statistiques et les informations ont été données.

68. Le Ministère de l'environnement (et ses différentes sous-structures) ainsi que les différentes institutions publiques sont dotés d'un responsable chargé de diffuser des informations sur l'environnement (art. 36 du Code administratif général).

Article 4, paragraphe 1 a)

69. Selon le Code administratif général (art. 37, par. 2), toute personne a le droit d'obtenir des informations sans qu'elle ait à faire valoir un intérêt.

70. Selon ce même code, article 37, l'organe administratif fournit les informations sur demande, sous réserve que soit indiquée l'identité du demandeur. Pour cette raison, il n'y a aucune difficulté à identifier le demandeur.

Article 4, paragraphe 1 b)

71. Toujours selon ce même code (art. 37, par. 2), toute personne a le droit de choisir la forme sous laquelle elle souhaite obtenir l'information si l'autorité publique détient celle-ci sous différentes formes.

Article 4, paragraphe 2

72. En Géorgie, l'information doit être fournie dans des délais plus stricts. Selon le Code administratif général (art. 40, par. 2), l'information doit être communiquée immédiatement et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables. En règle générale, l'autorité publique est tenue de fournir l'information à la personne qui l'a demandée ou de permettre à celle-ci de consulter les informations existantes. Elle n'est pas tenue de rassembler des informations sur demande (voir également les mesures d'application de l'article 5). Cette démarche est conforme aux principes de la Convention.

73. Selon le Code administratif général (art. 40, par. 2), l'information doit être communiquée immédiatement et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables si les informations demandées exigent:

a) L'acquisition ou le traitement d'informations dans une sous-division qui officie dans une autre région ou dans une autre institution publique;

b) L'acquisition et le traitement de documents volumineux et séparés dépourvus de liens entre eux;

c) La consultation de la sous-division qui officie dans une autre région ou d'une autre institution publique, si celles-ci sont concernées par la prise de décision en la matière.

Dans ces cas, l'organe administratif doit informer le demandeur qu'un délai de 10 jours lui est nécessaire pour fournir les informations.

74. Selon le Code administratif général, article 41, un demandeur doit être informé immédiatement d'un refus de lui fournir des informations. Après quoi, dans un délai de trois jours, le demandeur doit recevoir une lettre d'explication où est indiquée l'institution qui a émis le refus. La lettre doit également proposer des conseils et voies de recours contre ce refus.

75. Selon le Code administratif général, article 36, l'organe administratif est tenu d'identifier le fonctionnaire responsable de divulguer les informations au public. S'il ne remplit pas ses devoirs ou s'il viole la loi ou s'il ne fournit pas les informations au public, il sera passible de mesures disciplinaires conformément à la loi relative à la fonction publique.

Article 4, paragraphes 3 et 4

76. Le Code administratif général (art. 27) définit quatre types d'informations confidentielles: les informations qui concernent l'État, les informations commerciales, les informations qui concernent l'activité professionnelle et les informations personnelles. Les informations concernant l'État et les informations commerciales sont classées selon des modalités précises. Les documents portent une mention spéciale qui précise leur statut confidentiel, l'institution qui a conféré ce statut et sa durée de validité (la confidentialité des informations commerciales n'est pas limitée dans le temps). La décision d'accorder ou de refuser le statut confidentiel à une information est consignée dans un registre public (c'est-à-dire accessible au public (art. 31)). Il existe une liste des informations qui ne doivent pas être confidentielles (entre autres, les informations sur l'environnement et sur les dangers qui peuvent menacer également la vie et la santé humaines; voir l'article 42).

77. L'ensemble du corpus d'informations qui permet d'identifier une personne physique constitue ses informations personnelles et il revient cette personne de décider elle-même si ces informations doivent rester confidentielles (art. 27, 27¹). L'anonymat des fonctionnaires qui rédigent les documents est également préservé. Il n'en va pas de même pour les responsables gouvernementaux (privilèges accordés à l'exécutif (art. 29)). Le paragraphe 3 b) et les paragraphes 4 a), g) et h) de l'article 4 de la Convention ne sont pas applicables en Géorgie.

78. La Convention est directement applicable. Les autorités publiques sont tenues de respecter ses dispositions.

Article 4, paragraphe 3 b)

79. Selon la législation nationale, les autorités publiques ne sont pas tenues de clarifier avec le demandeur toute question qui paraît irraisonnable ou trop générale, mais il faut souligner que, dans ces cas, les autorités publiques sont obligées de justifier leur réponse au demandeur.

Article 4, paragraphe 4 a)

80. Selon le Code administratif général, article 29, les fonctionnaires qui participent aux processus décisionnels sont protégés par l'anonymat (privilège accordé à l'exécutif). Leur identité ne peut pas être divulguée.

81. Selon le Code administratif général, article 96, dans une procédure administrative, «un organe administratif doit examiner toutes les circonstances importantes de l'affaire et prendre une décision à partir de l'évaluation et de la comparaison de ces circonstances». Il en découle que l'organe administratif est amené à utiliser des informations confidentielles si leur examen est nécessaire pour prendre décision.

Article 4, paragraphe 4 d)

82. Le Code administratif général, article 27, prévoit ce qui suit:

a) Les informations personnelles à considérer comme confidentielles sont déterminées par la personne dont l'identité est définie par ces informations, à l'exclusion des cas prescrits par la loi;

b) Le secret commercial porte sur les informations relatives à un plan commercial, une formule, un procédé ou tout autre type d'informations utilisées pour la production ou la reproduction de marchandises, ou utilisées pour prester des services, ou des informations porteuses d'innovation ou de résultats importants découlant d'une entreprise technique, ou des informations dont la divulgation peut menacer la compétitivité de la personne;

c) Le secret professionnel porte sur les informations relatives au secret personnel ou commercial d'une autre personne recueillies pendant l'accomplissement de ses obligations professionnelles. Le secret professionnel ne couvre que les informations porteuses du secret commercial ou personnel d'une autre personne;

d) Les informations relevant du secret État sont déterminées selon la législation nationale; elles sont protégées par différentes lois normatives et les lois énumérées dans

la question ci-dessus. Les informations confidentielles sont également protégées par des normes spécifiques.

83. La législation nationale ne prescrit pas d'obligation de justifier l'existence de l'effet possible adverse que pourrait avoir un communiqué d'information publique sur un intérêt économique légitime.

Article 4, paragraphe 4 f)

84. Conformément au Code administratif général, article 27, «informations personnelles» signifient les informations publiques qui permettent l'identification d'une personne.

85. Une personne (entité) morale ne peut pas avoir la protection de ses informations personnelles. Selon la législation nationale, les informations personnelles permettent d'identifier une personne alors que les informations personnelles d'une personne (entité) morale sont accessibles au public conformément à la législation nationale.

Article 4, paragraphe 5

86. Le Code administratif général (art. 80) impose des délais plus stricts aux autorités publiques. Lorsqu'elle reçoit une demande d'informations, l'autorité publique dispose de cinq jours ouvrables pour déterminer quelle est l'autorité publique qui dispose de l'information et lui transmettre la demande. Si elle constate qu'aucune institution n'est en possession de l'information, elle doit en informer l'auteur de la demande dans un délai de cinq jours ouvrables.

87. Selon le Code administratif général, une autorité publique doit déterminer dans un délai de cinq jours ouvrables quelle est l'institution publique chargée de répondre à une demande écrite d'informations et transmettre cette demande à l'institution concernée. Si elle constate qu'aucune institution n'est en possession de l'information, elle doit en informer l'auteur de la demande dans un délai de cinq jours ouvrables.

Article 4, paragraphe 6

88. Conformément au Code administratif (art. 33), après levée de la confidentialité sur certaines informations, les informations raisonnablement dissociées de la partie confidentielle devraient être divulguées. Dans ce cas, la publication du document doit être accompagnée des informations suivantes:

- a) Le caractère confidentiel de la partie séparée du document;
- b) Le nom de la personne;
- c) Les motifs de la confidentialité; et
- d) Sa validité.

Article 4, paragraphe 7

89. Le Code administratif général (art. 41) fixe des règles plus strictes que la Convention d'Aarhus en ce qui concerne les refus. L'auteur de la demande doit être informé immédiatement du refus. Ensuite, il doit recevoir dans un délai de trois jours une notification écrite expliquant les motifs du refus et donnant des précisions sur l'institution qui a été consultée. Le droit de recours contre cette décision doit également être mentionné.

Article 4, paragraphe 8

90. Selon le Code administratif général (art. 99), aucun droit ne doit être perçu pour obtenir des informations, sauf si une photocopie est nécessaire ou si l'information doit être envoyée par la poste. En vertu de la Convention, l'auteur de la demande devrait être informé à l'avance du montant des droits qu'il peut avoir à acquitter. Il s'agit d'une disposition nouvelle et les autorités publiques devraient y accorder l'attention nécessaire

91. La loi nationale sur les droits à percevoir pour la copie d'informations publiques définit les modalités de règlement et le montant de ces droits tels que définis par la loi nationale et le Code administratif. Une institution publique doit donner accès à la copie d'informations et la diffusion de l'information publique ne doit pas être soumise au paiement d'un droit. Il ne s'agit pas du droit à payer pour obtenir un service d'information, lequel est déterminé par la loi nationale pertinente.

92. Il est interdit de faire payer des droits pour obtenir des informations, à l'exception des droits nécessaires à l'exécution du service. Selon la loi nationale sur les droits à percevoir pour la copie d'informations publiques, les personnes morales ou physiques souhaitant recevoir des copies d'informations publiques doivent payer un droit de copie spécial dont ils s'acquittent en liquide à la caisse du Ministère de l'environnement. Les droits sont les suivants:

- a) Copie d'une feuille au format A4 et A5 – 1 page – 0,05 lari;
- b) Impression sur imprimante laser – 1 page – 0,10 lari;
- c) Enregistrement sur disque compact – 1 CD – 2,65 lari;
- d) Enregistrement sur disquette – 1 disquette – 1,30 lari;
- e) Enregistrement sur cassette vidéo fournie par le demandeur – 1 heure – 2,75 lari;
- f) Enregistrement sur audiocassette fournie par le demandeur – 1 heure – 0,50 lari.

93. Selon la loi géorgienne relative à la copie d'informations publiques, à la différence des entités physiques et morales, le paiement des droits pour la copie d'informations publiques est assuré par l'institution publique si le montant de ces droits est supérieur à 50 lari.

94. Selon l'article 7 de la loi nationale relative à la copie d'informations publiques, la copie d'informations publiques n'est pas soumise à droits pour:

- a) L'enregistrement d'informations sur une disquette ou un CD fourni par le demandeur;
- b) L'envoi de ces informations par courriel;
- c) Lorsque les personnes physiques effectuent elles-mêmes les copies de leurs informations personnelles conservées dans l'institution publique.

95. À ce stade, il est difficile de classer par catégories les auteurs de demandes et de déterminer qui devrait payer des droits à des tarifs différenciés. Il est également difficile de déterminer dans quel but et sur quel critère instaurer un tarif préférentiel ou la gratuité (c'est-à-dire savoir d'après les données statistiques si les tarifs constituent des obstacles pour les personnes qui souhaitent recevoir des informations publiques). Récemment, il n'y a pas eu nécessité de pratiquer des tarifs différenciés.

96. La loi géorgienne sur les droits de photocopies d'informations publiques considère que ces droits sont une sorte de contribution obligatoire au budget, payée par une personne physique ou morale qui souhaite obtenir ces informations (et l'organe administratif dans certains cas; voir le paragraphe ci-dessus). Ainsi, cette règle prescrit des droits pour le service de copie uniquement lorsqu'ils sont prestés par des institutions publiques. Du point de vue de l'État, il n'existe pas d'acte normatif prévoyant des recherches et une réglementation de ces droits. Le Code civil géorgien régit les relations juridiques entre les personnes physiques et morales au sein de la sphère juridique contractuelle dans le domaine des recherches effectuées sur commande ou de la compilation de données. (Voir également les réponses concernant l'article 5, par. 1 a), le dernier passage de la question.)

VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

97. Dans certains cas, le délai de 10 jours prévu n'est pas suffisant pour trouver l'information et la communiquer en raison de la quantité de renseignements à rechercher.

98. Il existe une loi sur le montant des droits à payer pour faire une copie d'informations publiques. Elle définit le «système de droits» et les procédures des «droits et montant à payer». Selon la loi susmentionnée, tous autres frais que ceux de copie sont restreints par la loi. Cette loi ne couvre pas les cas définis par une loi spéciale où l'information est obtenue moyennant le paiement d'un certain droit.

IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4

99. Conformément au Code administratif général (art. 49), le 10 décembre de chaque année, les autorités publiques sont tenues de présenter un rapport au Président et au Parlement sur les informations qui ont été communiquées au public.

100. Aucune statistique précise n'existe sur les informations fournies concernant l'environnement.

**X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

101. www.moe.gov.ge.

**XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5
RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION
D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Article 5, paragraphe 1

Article 5, paragraphe 1 a)

102. Selon la loi sur la protection de l'environnement, le système de surveillance prévoit une analyse des informations obtenues grâce à l'observation de l'environnement et à la prévision. C'est le Ministère de l'environnement qui coordonne ce système. Les résultats sont mis à la disposition du public. L'enregistrement, la notification et l'évaluation des données concernant les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de l'état de l'environnement sont gérés et coordonnés par le Ministère de l'environnement dans la limite de ses compétences en coopération avec le Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et d'autres institutions compétentes, conformément à la législation géorgienne. Malheureusement, des difficultés financières et autres empêchent la pleine application de cette disposition de la Convention.

103. Il existe un système institutionnel de communication de données dans les domaines de l'hydrométéorologie, des processus géodynamiques et de la pollution environnementale. Deux types d'informations (générales et spécialisées) sont en cours de préparation pour les parties intéressées par l'hydrométéorologie et la pollution environnementale. La forme de ces informations, la liste des autorités publiques, ministères et départements à qui l'information générale est communiquée sont déterminées par avance et les termes et tous les types de transferts de données (par coursier, télécopie, courriel, courrier) sont prévus. La diffusion d'informations hydrométéorologiques est gratuite. Toutefois, les informations spécialisées sur les processus hydrométéorologiques, géodynamiques et la pollution environnementale élaborées sur demande de la partie intéressée sont soumises à un droit dont le montant dépend du type de service fourni.

104. La loi nationale sur la santé publique a, parmi ses principes majeurs, celui de spécifier clairement les compétences des institutions publiques dans le domaine de la santé publique et de faciliter leur coordination étroite lors du processus de planification et de mise en œuvre des activités liées à la santé (art. 4, par. b)).

105. Le Département de la santé environnementale (créé au Centre national de contrôle des maladies et de la santé publique du Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales) est chargé de:

a) Contrôler les risques de santé, faire les analyses et mener des recherches scientifiques aux fins de promouvoir un environnement sûr pour la santé humaine;

b) Préparer avec le Ministère des recommandations relatives aux problèmes de l'enfance et de la jeunesse;

c) Coopérer avec des organisations gouvernementales, non gouvernementales et internationales afin de créer les conditions d'un environnement sûr pour la santé publique.

106. Les informations sur la situation hydrométéorologique du moment et son évolution possible sont communiquées quotidiennement à la catégorie d'utilisateurs préalablement définie. Les informations sur l'éventualité de phénomènes naturels hydrométéorologiques et géodynamiques sont communiquées immédiatement aux intéressés. Les informations sur la pollution extrême de l'environnement sont également communiquées immédiatement (les critères de mesure de la pollution extrême de l'environnement sont déterminés à l'avance).

Article 5, paragraphe 1 b)

107. Les entrepreneurs dont l'activité nécessite un permis environnemental doivent remettre les informations demandées au Ministère de l'environnement, conformément aux conditions de délivrance du permis.

108. Selon les «Formulaires d'enregistrement», tout entrepreneur doit remettre au Ministère de l'environnement un rapport annuel sur les rejets d'eau et les émissions.

109. Les principales sous-divisions de l'administration environnementale (hydrométrie, processus géodynamiques, pollution environnementale, biodiversité, déchets, etc.) dépendent du Ministère de l'environnement. Un grand nombre de ces sous-divisions sont sous le contrôle du «Centre de surveillance et de prévisions». Une sous-division spéciale a été créée au sein du Centre pour travailler sur la mise en liaison des données des processus géodynamiques, météorologiques, hydrologiques et de la pollution de l'environnement. Comme pour la mise en correspondance des bases de données avec d'autres structures non gouvernementales ou d'autres États, cet aspect n'a pas été réglé de façon appropriée.

110. Différents mécanismes sont utilisés pour assurer la qualité des données météorologiques, hydrométéorologiques et de pollution environnementale et leur contrôle. Ce sont:

a) La fourniture d'indicateurs météorologiques pour mesurer la pollution hydrométéorologique et la pollution environnementale. On a identifié certains obstacles dus au manque de moyens de surveillance techniques modernes appropriés;

b) L'inspection méthodique régulière ou ponctuelle des postes d'observation;

c) La formation et le développement des qualifications des observateurs;

d) Le recours à des méthodes spéciales de mesure de la qualité au cours du traitement statistique des données ainsi que le contrôle des données par les analystes.

Article 5, paragraphe 1 c)

111. Les informations sur les dangers qui peuvent menacer la vie et la santé humaines, les catastrophes naturelles et autres événements anormaux qui sont déjà survenus ou pourraient

survenir et qui menacent la sécurité civile, ne devraient pas être tenues secrètes (Code administratif général, art. 42; loi géorgienne sur les secrets d'État, art. 8).

112. Selon la loi géorgienne sur la protection de la population et du territoire en cas d'état d'urgence du fait de l'homme ou de la nature, les autorités de l'État, les autorités abkhazes et locales et l'organe administratif de l'entité juridique doivent communiquer à temps au public des informations claires par les voies appropriées (support papier ou électronique, y compris par Internet). L'article 8 de cette loi prévoit le droit d'accès à l'information en cas d'état d'urgence et la loi géorgienne sur les substances chimiques dangereuses dispose dans l'article 44 que les autorités gouvernementales locales sont chargées de communiquer au public les informations sur les accidents et les états d'urgence causés par l'utilisation de substances chimiques dangereuses.

113. Selon cette loi, le plan national de réaction aux états d'urgences du fait de l'homme ou de la nature prévoit une réponse qui combine tous les plans de réaction des ministères, départements d'État sous la tutelle des ministères et entités juridiques publiques qui facilitent la protection de la population et du territoire contre les états d'urgences causés par l'homme ou la nature.

114. Des principes majeurs de la loi géorgienne sur la santé publique, il faut retenir qu'elle prévoit (art. 4, par a) et b)):

a) Des actions de prévention afin de prévenir les menaces liées à la santé;

b) Une claire spécification des compétences entre les différentes institutions publiques et la facilitation de leur coordination étroite dans le processus de planification et de mise en œuvre des activités liées à la santé.

115. Le chapitre 2 de la loi susmentionnée considère les devoirs et responsabilités des entités publiques et juridiques dans le domaine des services médicaux. Selon l'article 5, paragraphe e), toute personne sur le territoire de Géorgie est tenue de prévenir les services de santé publique de toute situation d'urgence liée à la violation des normes sanitaires au cours de processus technologiques et de production.

116. Selon l'article 35, paragraphe 6, de la loi susmentionnée, les Ministères de la défense, de la justice et des affaires intérieures sont chargés d'informer immédiatement les services de santé publique de toute situation qui pourrait paraître dangereuse pour la santé et la sécurité de la population.

117. Les pollueurs ainsi que certaines autres institutions communiquent des informations en cas d'urgence aux autorités publiques locales qui doivent tenir l'opinion publique informée.

118. Selon la législation géorgienne, l'information qui fait suite à l'état d'urgence est publique et accessible à tous, sauf lorsqu'une enquête est en cours pour identifier les personnes et les causes qui sont à l'origine de ces situations d'urgence.

119. Il est à noter qu'en vertu de l'article 233 du Code pénal, l'acte de dissimuler ou de communiquer de façon incomplète des informations sur un accident impliquant un objet nucléaire ou des radiations est considéré comme une faute pénale. Selon l'article 247 du Code pénal, l'acte de dissimuler ou de donner de fausses informations sur des cas d'urgence liés

à une situation dangereuse pour la santé et la vie humaines est également considéré comme une faute pénale.

Article 5, paragraphe 2

120. Chaque autorité publique est obligée de tenir un registre public d'informations (Code administratif général, art. 35). Un registre public est ouvert à tous.

121. Chaque autorité publique est tenue de désigner une personne qui sera chargée de mettre à la disposition du public des informations sur l'environnement et dont le travail principal consiste à répondre aux demandes d'informations (Code administratif général).

122. Il n'existe pas encore de métabase de données, bien que des activités préliminaires de développement soient en cours.

Article 5, paragraphe 3

123. Un site web a été développé pour le Ministère de l'environnement et il est possible d'y installer progressivement les informations décrites au paragraphe 3. Le site est constamment mis à jour.

Article 5, paragraphe 4

124. Conformément à la loi sur la protection de l'environnement, le Ministère présente chaque année un rapport national sur l'état de l'environnement au Président qui en informe le public. Le rapport national constitue le document de synthèse des informations sur l'état de l'environnement en Géorgie. L'état de composantes environnementales particulières et les résultats d'activités relatives à l'environnement sont résumés dans ce document. Les rapports nationaux de 2001, 2002, 2002 et 2005 ont été préparés et approuvés conformément au décret présidentiel. Le rapport 2006 est en cours d'élaboration; après approbation, il sera placé sur les sites web du Ministère de l'environnement et du «Centre Aarhus de Géorgie».

Article 5, paragraphe 5

125. Le Ministère a pris l'habitude d'organiser régulièrement des consultations avec les ONG qui souhaitent coopérer à l'élaboration des textes législatifs et des documents de stratégie relatifs à l'environnement. Le Ministère utilise son propre site web et celui du Centre Aarhus de Géorgie pour diffuser les informations.

126. La législation relative à l'environnement, les stratégies, politiques, accords internationaux et documents connexes sont affichés sur le site officiel de Ministère de l'environnement. Si une demande officielle d'informations dans ces domaines est déposée au Ministère, le fonctionnaire responsable doit donner accès à l'information immédiatement ou dans un délai de 10 jours. Les procédures de documentation sont incluses dans les rapports annuels du Ministère. Depuis 2007, la législation géorgienne relative à l'environnement a été placée sur le site web du «Centre Aarhus».

Article 5, paragraphe 6

127. Il existe en Géorgie une procédure officielle permettant d'attribuer des écolabels à des produits. Ces labels sont délivrés par la Commission interdépartementale sur décision d'une commission d'experts (décret ministériel n° 3, 15 janvier 1999, Ministère de l'environnement).

128. Des mesures spécialement conçues pour les petites et moyennes entreprises ne sont pas prévues par la législation géorgienne.

Article 5, paragraphe 7

129. Le Ministère organise des réunions avec des ONG pour les informer de ses activités et consultations concernant d'autres questions importantes.

130. Le Service des relations publiques et des médias du Ministère de l'environnement est chargé de mettre à jour le site web en y plaçant les informations sur les activités en cours et les objectifs futurs du Ministère de l'environnement. Ce service organise des conférences de presse et réunions d'information, émet des communiqués de presse, des dossiers de presse, des informations pour différentes agences, organise des entretiens et fait des déclarations aux médias, etc. Il organise des visites pour les journalistes accompagnés de fonctionnaires du Ministère, promeut des campagnes de sensibilisation, fait des publicités et des vidéoclips, et mène des enquêtes sociales sur les questions environnementales. Pour assurer une diffusion efficace des informations, le Service des relations publiques et des médias s'appuie sur les réseaux des ONG et les agences d'information.

Article 5, paragraphe 8

131. Conformément à la législation approuvée en 2003, les informations figurant sur l'emballage des produits doivent être rédigées dans la langue nationale. Une disposition spéciale concernant les informations écologiques n'a pas encore été adoptée formellement.

132. Une disposition spéciale concernant la participation du public à l'octroi ou au contrôle de l'usage des écolabels n'est pas prévue dans la législation nationale. Il n'existe aussi aucune pratique sur cette question dans le pays. Selon les dispositions sur l'octroi d'écolabels (art. 4, 1999), découlant de la loi géorgienne sur la protection de l'environnement (art. 19, par. 2), la production écologiquement propre reçoit un écolabel de la Commission interinstitutionnelle, établie au sein du Ministère de l'environnement. Les membres de la Commission doivent être des représentants de la protection de l'environnement, des services de santé publique et autres institutions publiques concernées et organisations de la société civile.

Article 5, paragraphe 9

133. Le Ministère se propose d'étudier l'expérience acquise au niveau européen en ce qui concerne les registres de polluants en vue d'introduire progressivement un tel système en Géorgie.

134. Une étude de faisabilité concernant l'élaboration d'un registre national de rejets et de transferts des polluants a été préparée. À ce jour, il n'existe pas de système de registres dans le pays.

135. Les obligations de consignation dans des registres n'ont pas été harmonisées avec les autres obligations d'enregistrement en vigueur concernant l'environnement et ses aspects connexes.

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

136. L'absence de règles claires concernant l'information à recueillir, à traiter et à diffuser (type, volume et origine) constitue un sérieux obstacle. En général, les problèmes pratiques sont le manque de connaissances, d'expérience et de motivation des fonctionnaires, du matériel de bureau inadapté, des ressources financières insuffisantes à la fois pour financer les dépenses courantes et pour recruter le cas échéant des experts qualifiés.

137. Pour obtenir rapidement des informations publiques, il est nécessaire de rassembler toutes les données sur l'environnement dans une seule et même base pour faciliter la recherche de l'information. Le Ministère de l'environnement travaille actuellement à cette question avec différentes institutions.

138. Le 8 juin 2007, a été adoptée la loi sur la protection des citoyens et les domaines relevant d'état d'urgence causés par les catastrophes naturelles ou les activités humaines. Les objectifs de cette loi sont:

- a) La prévention des états d'urgence et de leur multiplication;
- b) La diminution des pertes causées par les états d'urgence;
- c) L'élimination des conséquences des états d'urgence par la mise en collaboration des efforts.

139. La qualité du rapport national sur l'état de l'environnement est largement tributaire de la rapidité et de l'efficacité avec laquelle les informations sont transmises par les différentes entités; souvent le matériel informatif est insuffisant et ne permet pas l'analyse. Sauf pour les aspects susmentionnés, les normes d'élaboration des rapports nationaux sont obsolètes et ont besoin d'être améliorées. Pour ce qui est de la publication des rapports, il est à noter que, conformément au décret présidentiel du 25 juin 1999 (n° 89), la Chancellerie d'État avait l'obligation d'assurer la publication de ces rapports avant l'entrée en vigueur du décret présidentiel n° 60 du 13 février 2004 (selon ce décret, le décret présidentiel n° 81 du 31 janvier 1997 sur «le statut et la structure temporaires de la Chancellerie d'État en Géorgie» devenait nul et non avenue et une «Administration publique» était créée). Actuellement, l'organe chargé de l'impression et de la publication du rapport national n'est pas défini.

140. La qualité des rapports annuels sur l'état de l'environnement est médiocre. Le Ministère ne dispose pas des compétences nécessaires pour établir des rapports de qualité, ni de ressources financières pour recruter des experts qualifiés. Ces mêmes obstacles entravent l'impression et la diffusion des rapports. Le dernier rapport (2003) a été diffusé par le réseau électronique du CENN le 22 décembre 2004.

141. Le coût élevé de leur publication rend difficile la diffusion des informations visées aux paragraphes 5 et 7. La création d'un service de presse permanent au Ministère permettrait d'améliorer notablement la situation.

142. La procédure qui a été approuvée concernant les écolabels ne correspond pas aux meilleures pratiques en vigueur au niveau international. Les normes relatives à divers produits écologiquement sains ne sont pas détaillées; aucun label écologique n'a encore été attribué; aucune demande n'a été reçue jusqu'à présent (sensibilisation insuffisante); le public – que ce soit les consommateurs ou les fournisseurs – ne comprend pas l'expression «produit écologiquement sain» qui, pour lui, est synonyme de «sans risque pour la santé». Cette expression apparaît sur les publicités de divers produits mais comme son utilisation n'est pas réglementée, elle n'a pas de valeur informative.

143. Plusieurs instruments de mass médias atteignent les campagnes avec retard; le système postal ne fonctionne pas correctement; les communications Internet ne sont pas faciles (bien que la situation se soit améliorée de façon significative ces dernières années). Tels sont les principaux obstacles rencontrés pour communiquer l'information aux ONG et au public en général dans les zones rurales.

144. Le Ministère de l'environnement envisage d'étudier l'expérience acquise en Europe en ce qui concerne les inventaires des polluants et de mettre en place un système de ce type au niveau national mais il ne dispose pas des ressources nécessaires.

XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

145. Une base de données dans laquelle sont enregistrées toutes les informations concernant le travail accompli a été développée au Ministère de l'environnement.

146. Le site Web dont s'est doté le Ministère permettra de faire connaître les travaux en cours et de diffuser rapidement l'information. Ce site, accessible par l'Internet, sera mis à jour de façon régulière (il va entrer en service prochainement).

147. Le Ministère utilise le réseau électronique du CENN, REC et du Centre Aarhus pour diffuser l'information.

XIV. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

148. www.moe.gov.ge; www.aarhus.dsl.ge.

XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

149. En Géorgie, les dispositions de l'article 6 de la Convention s'appliquent lorsqu'il s'agit d'autoriser ou non des activités industrielles. Cette procédure reconnaît au public des droits plus étendus que ceux prévus par la Convention, c'est-à-dire que non seulement les ONG mais tous

les citoyens ont le droit de participer à la procédure et également d'en contester la légalité. Les étapes obligatoires de la procédure sont les suivantes: présentation du dossier pour que le public en prenne connaissance et publication de l'avis correspondant, réception des observations du public, audition publique et publication de la décision. Une décision administrative qui n'est pas prise conformément à cette procédure est considérée comme nulle. Toute personne a le droit de former un recours contre une telle décision. La procédure de délivrance des permis satisfait à toutes les dispositions de l'article 6.

150. Le décret gouvernemental n° 154 du 1^{er} septembre 2005 définit une liste des activités soumises à une évaluation de leur impact sur l'environnement (EIE). Toutes ces activités font l'objet d'une évaluation qui couvre toutes les procédures de l'article 6.

Article 6, paragraphe 1

151. Les procédures d'application de l'article 6 de la Convention concernant la soumission d'une EIE sont régies par le décret gouvernemental n° 154 du 1^{er} septembre 2005.

152. Selon la législation géorgienne, la participation du public à la délivrance d'un permis est prévue dès la publication de l'annonce d'une activité (45 jours) jusqu'à la soumission de l'EIE au Ministère de l'environnement. La décision finale de délivrer le permis est prise par le Ministère de l'environnement qui tient compte des commentaires et suggestions apportés par le public.

Article 6, paragraphe 2

153. Le décret gouvernemental n° 154 du 1^{er} septembre 2005 garantit pleinement la participation du public au processus décisionnel conduisant à la délivrance des permis pour mettre en œuvre une activité. La législation géorgienne oblige les investisseurs à une audition publique de l'EIE avant de déposer une demande de permis à l'institution administrative concernée. L'investisseur doit annoncer l'activité prévue dans les journaux nationaux et locaux (par exemple, le journal de la région où l'activité doit être implantée). Cette annonce doit contenir les informations suivantes: nature et site de l'activité proposée, nom et adresse de l'investisseur, objectifs de l'activité et catégorie à laquelle elle appartient, dates approximatives de début et de fin de l'activité, adresse où le public peut consulter le dossier concernant l'activité. L'annonce doit également indiquer un délai pour recevoir les commentaires du public ainsi que la date et l'heure de l'audition.

154. La législation ne donne pas de définition du «public concerné»; toutefois, l'expression «public concerné» implique toute personne vivant en Géorgie dont l'intérêt est de vivre dans un environnement sûr et sain. Ce droit est protégé par l'article 37 de la Constitution: toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et de jouir du milieu naturel et culturel; toute personne est tenue de prendre soin du milieu naturel et culturel.

155. La législation nationale ne prévoit pas de mécanisme spécial pour encourager la participation du public.

156. Un organe administratif doit notifier le public concerné. Faute d'informer le public en temps voulu, le fonctionnaire responsable est conduit à rendre compte suivant les normes de la législation nationale.

Article 6, paragraphe 3

157. La soumission des commentaires du public commence à partir du jour de publication de l'annonce et dure 45 jours.

158. Le chapitre IX du Code administratif général définit les procédures des consultations du public au cours du processus décisionnel. Selon le Code, le délai de réception des commentaires ne doit pas être inférieur à 20 jours.

159. Selon le décret gouvernemental du 1^{er} septembre 2005 sur les règles et conditions de délivrance des permis environnementaux, un investisseur est tenu de diffuser les informations et d'organiser une audition publique avant de déposer sa demande auprès de l'organe administratif chargé de délivrer le permis l'autorisant à installer ses activités. L'investisseur doit organiser l'audition publique 60 jours après l'annonce informative.

160. Selon le décret gouvernemental du 1^{er} septembre 2005 sur les règles et conditions de délivrance des permis environnementaux, un investisseur est tenu d'accepter les commentaires et les suggestions écrits du public dans les 45 jours qui suivent la publication de son annonce.

Article 6, paragraphe 4

161. L'information sur l'activité est publiée dans la presse nationale et locale (dans le journal de la région où l'activité doit être implantée) et la publication de l'annonce est assurée par l'investisseur.

162. Les étapes du processus décisionnel au cours desquelles des notifications au public doivent intervenir sont définies dans le Code administratif général et le décret gouvernemental du 1^{er} septembre 2005 sur les règles et conditions de délivrance des permis environnementaux.

163. Aucune participation du public n'est prévue durant la phase d'examen ou de définition d'une procédure d'EIE.

164. Selon la législation nationale, un investisseur est tenu d'informer par avance le public de la tenue d'une audition sur une activité envisagée.

Article 6, paragraphe 5

165. L'investisseur doit procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et fournir le dossier correspondant avant de publier l'annonce de sa future activité et de déposer une demande de permis (pour les activités de la catégorie I). À ce stade, l'investisseur a le droit d'organiser des consultations avec le public. Les résultats de ces consultations doivent être joints à la demande de permis

166. Selon la législation nationale, seul l'investisseur est tenu d'organiser une audition publique sur l'activité envisagée.

Article 6, paragraphe 6

167. L'investisseur doit fournir au public le rapport d'EIE et tous les documents importants lors de l'audition publique, recevoir les commentaires et suggestions du public exprimés au cours de l'audition ou avant, assurer la préparation du protocole de l'audition publique et le soumettre à l'organe administratif qui délivre le permis. Cette information est ouverte à toute partie intéressée.

168. Selon l'alinéa f) de l'article 4 du décret n° 154 du 1^{er} septembre 2005, si l'activité inclut des secrets d'État ou des secrets commerciaux, l'investisseur doit en demander la confidentialité de sa demande de permis. Selon l'article 4, paragraphe 3, du décret susmentionné, le demandeur du permis doit remettre à l'organe administratif un schéma complet du cycle technologique, même si l'activité constitue un secret d'État, commercial ou industriel. Le Ministère de l'environnement n'a, jusqu'à présent, pas enregistré de situation de ce type pour la délivrance de permis.

Article 6, paragraphe 7

169. Toute personne a le droit d'apporter des commentaires écrits et des suggestions à l'investisseur dans les 45 jours qui suivent la publication de l'annonce de l'activité. L'investisseur doit examiner les commentaires et les suggestions du public et les prendre en compte dans la préparation de la version finale du rapport d'EIE.

170. Les techniques de discussions multilatérales sont efficaces lorsque la participation de tout le public concerné est équitablement assurée dans les processus décisionnels qui ont un impact sur la santé, les environnements de travail et de vie du public et, d'une façon générale, les questions et la politique de l'environnement.

Article 6, paragraphe 8

171. Selon le Code administratif (art. 96), l'organe administratif doit prendre en considération tous les éléments importants concernant l'activité proposée et décider en fonction de l'évaluation et de la synthèse de ces éléments.

172. Selon le règlement relatif aux règles et dispositions qui régissent la délivrance de permis sur l'impact environnemental (2005), dans tous les cas, l'investisseur est tenu d'examiner tous les commentaires reçus du public. À défaut de prendre en compte les commentaires suggérés, l'investisseur est tenu d'opposer des arguments raisonnables par écrit aux auteurs des commentaires.

173. La législation nationale ne contient pas de disposition qui permette au public de consulter les commentaires publics qui ont été communiqués au cours de la procédure de commentaires. De tels cas n'ont pas été enregistrés jusqu'à présent.

Article 6, paragraphe 9

174. Le décret administratif ministériel sur la délivrance du permis relève du domaine de l'information publique. En outre, le registre des permis est régulièrement mis à jour et transmis au Ministère de la justice.

175. Selon l'article 53 du Code administratif général, un décret administratif doit inclure une motivation écrite. La section 5 de cet article dispose qu'un organe administratif ne peut pas fonder sa décision sur des circonstances, faits, preuves ou arguments qui n'ont pas été examinés au cours de la procédure administrative. Il en découle qu'un décret administratif légal émis par un organe administratif doit s'appuyer sur des conclusions juridiques et professionnelles, si celles-ci sont essentielles pour déterminer des circonstances factuelles importantes pour l'affaire.

Article 6, paragraphe 10

176. Selon la législation nationale, le renouvellement technologique et technique des entreprises existantes nécessite également un permis environnemental. Les dispositions susmentionnées devraient être suivies pour la délivrance de permis.

177. Dans le cadre d'un réexamen ou d'une actualisation d'une décision d'un organe administratif, il convient de tenir compte du fait que la législation nationale ne prévoit aucune procédure particulière à cet égard. Toutefois, on peut se référer au chapitre XIII du Code administratif général. Selon ce chapitre, le public concerné a le droit de déposer une plainte administrative contre un organe administratif. Une plainte administrative est examinée et tranchée par l'organe administratif qui a émis l'acte administratif, si c'est un fonctionnaire ou un chef de service d'une sous-division structurelle qui a émis l'acte. Une plainte contre un acte administratif émis par le chef d'un organe administratif doit être examinée par l'organe administratif supérieur. Le chapitre susmentionné décrit également les procédures d'examen d'une plainte administrative et les procédures administratives. L'organe administratif invitera les parties intéressées à participer à la procédure de réexamen de la décision, protégera les droits de ces dernières et organisera une audience. L'audience doit être ouverte au public.

Article 6, paragraphe 11

178. Une loi sur les organismes génétiquement modifiés est en cours de préparation (projet PNUE/FEM⁴) dans laquelle l'esprit de la Convention d'Aarhus a été respecté.

XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6

179. Le niveau de participation du public aux auditions de l'EIE est faible.

XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

180. En réalité, seuls 15 à 20 % du public participent à l'examen des EIE. En général, le public s'intéresse aux grands projets (par exemple, l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan). Cette faible participation peut s'expliquer par les raisons invoquées ci-dessus et par d'autres telles que:

⁴ Programme des Nations unies pour l'environnement/ Fonds pour l'environnement mondial.

- a) Les maigres ressources consacrées à la participation du public (les ressources des ONG notamment sont insuffisantes). Il est nécessaire de regrouper les ressources pour des objectifs précis;
- b) Le manque d'intérêt manifesté par les ONG. Il est nécessaire d'amener celles-ci à s'intéresser davantage aux grands projets;
- c) Le peu de poids des organisations qui représentent les intérêts des campagnes et des zones faiblement peuplées.

XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

181. www.moe.gov.ge.

XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

182. Les infrastructures et autres types de plans, projets et programmes sont exclus de la liste des activités soumises à l'évaluation de l'impact sur l'environnement définie par décret gouvernemental du 1^{er} septembre 2005 sur l'approbation des dispositions relatives à la procédure et aux conditions d'octroi d'un permis environnemental. La participation du public à l'élaboration des plans et projets est assurée par la tenue d'auditions publiques et l'examen et la prise en compte des commentaires et suggestions du public.

XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT SELON L'ARTICLE 7

183. Le Ministère de l'environnement élabore la politique relative à l'environnement (stratégies et concepts). Afin de garantir la participation du public, des auditions publiques sur les projets de documents sont régulièrement organisées et, dans la plupart des cas, il est tenu compte des commentaires et suggestions du public. Ci-après sont présentés quelques exemples des progrès accomplis:

- a) La plupart des projets ont été mis en œuvre avec le soutien des organisations internationales. Les informations sur les projets en cours et les projets achevés du Ministère de l'environnement sont accessibles sur le site du Ministère.
- b) À l'initiative du Gouvernement, le cadre des dépenses à moyen terme a été adopté et fonctionne. Avec l'adoption de cet instrument, le processus de planification lui-même a pris plus d'importance.

184. Le plan d'action à moyen terme du Gouvernement pour la période 2008–2011 a été élaboré et prévoit des plans d'action à moyen terme pour toutes les institutions de Géorgie, parmi lesquelles le Ministère de l'environnement. Les priorités pour les années 2008-2011 ont été déterminées à partir de ce plan.

185. Selon la législation nationale, les politiques sont définies par le Parlement et les plans et programmes, en fonction de leur contenu, peuvent être établis soit par un organe administratif particulier, soit par la voie légale par une loi normative émise par le Gouvernement et le Président.

186. La législation nationale ne définit pas quels sont les types de décisions stratégiques qui sont considérés comme «concernant l'environnement».

XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

187. Les infrastructures et autres types de plans, projets et programmes sont exclus de la liste des activités soumises à l'évaluation de l'impact sur l'environnement définie par décret gouvernemental du 1^{er} septembre 2005 sur l'approbation des dispositions relatives à la procédure et aux conditions d'octroi d'un permis environnemental.

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

188. Processus d'élaboration du DSRP, deuxième programme national d'action relatif à l'environnement et à la politique forestière.

XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

189. www.moe.gov.ge, www.mof.ge; www.aarhus.dsl.ge.

XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMEMENT À L'ARTICLE 8

190. La Constitution, le Code administratif général, la loi sur la protection de l'environnement et la loi sur les permis pour la protection de l'environnement garantissent l'exercice des droits énoncés à l'article 8 de la Convention. La procédure administrative publique est également utilisée par le pouvoir exécutif pour publier les instruments normatifs (Code administratif général, chap. XV). La loi garantit la participation du public à ce processus.

191. La participation du public dès la phase conceptuelle de la procédure législative est réglementée par le Code administratif général, chapitre XV (Procédure administrative liée à la l'adoption d'un décret administratif normatif).

192. Conformément au chapitre IX du Code administratif général, le public peut soumettre des commentaires écrits dans les 20 jours.

193. Généralement, chaque organe administratif place les projets d'actes normatifs sur son site web.

194. Selon le Code administratif général, l'organe administratif à l'origine de l'acte doit publier un projet d'acte de façon à recevoir les suggestions et commentaires du public afin de les examiner.

195. La législation ne régit pas les techniques spécifiques pour faciliter la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires par les autorités publiques qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Toutefois, l'organe administratif place des informations sur son site web et coopère avec les ONG qui diffusent les informations et font connaître les projets à la population locale.

XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

196. La participation du public à l'élaboration des projets de lois est prévue par la loi mais la procédure mise en place à cet effet laisse à désirer. Les modalités et les délais fixés sont très souvent inappropriés (par exemple les projets de loi sont diffusés par le réseau électronique des ONG deux ou trois jours seulement avant leur examen).

197. En ce qui concerne l'élaboration des projets de lois, il est laissé une grande place à la participation du public. En général, l'État adopte une attitude d'attentisme passif – on donnera au public la possibilité de participer s'il se montre intéressé et désireux de participer. Toutefois, cela n'est pas du goût de certaines institutions publiques.

XXVI. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8

198. Voir, par exemple, le projet de loi sur l'audit écologique et la loi sur les organismes génétiquement modifiés.

XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

199. www.moe.gov.ge.

XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE

200. Le texte de la Convention est déjà appliqué dans la pratique.

201. En cas de recours contre la décision d'un organe administratif, et après son examen, la justice a le droit de déclarer la décision nulle et non avenue conformément aux normes définies dans le Code de procédure administrative.

202. L'indépendance de l'instruction est réglementée par le Code administratif général, chapitre XIII (Procédure administrative concernant les plaintes administratives).

Article 9, paragraphe 1

203. Toute personne peut former un recours contre la décision d'une autorité publique devant l'autorité supérieure et parallèlement (ou ensuite, si elle le souhaite) devant un tribunal, en cas de violation de son droit d'accès à l'information (loi sur les permis pour la protection de l'environnement, art. 17, par. 2). Selon le même paragraphe, l'autorité publique est tenue d'exécuter la décision finale. Si l'accès à l'information est refusé, les motifs du refus doivent être notifiés dans les formes prescrites.

Article 9, paragraphe 2

204. Toute personne peut former un recours en cas de non-respect de la procédure de participation du public à la prise de décisions administratives devant l'autorité supérieure, et parallèlement (ou ensuite, si elle le souhaite) devant un tribunal.

205. Selon la législation nationale, les ONG doivent être enregistrées conformément à la loi. Si une ONG entreprend des activités promouvant la protection de l'environnement, cet objet doit être inclus dans ses statuts.

Article 9, paragraphe 3

206. Selon le Code administratif général, toute personne a le droit de se pourvoir en justice contre tout acte ou absence d'acte contrevenant aux procédures de la législation nationale relative à l'environnement.

207. Le Code administratif général, le Code de procédures administratives et le Code de procédures pénales mettent en œuvre les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention.

208. Selon la législation, tout membre du public peut former un recours en cas de non-respect de son droit, de dommages subis ou de restriction de son droit par la décision ou l'activité d'un organe administratif.

209. Les conditions de l'adoption de mesures de redressement par voie d'injonction par le tribunal dans les affaires fondées sur l'article 9, paragraphe 3, de la Convention sont définies par le Code de procédures administratives et le Code de procédure civile.

Article 9, paragraphe 4

210. Tenant compte des intérêts des entreprises, la loi sur les principes fondamentaux régissant la délivrance des permis et licences pour les activités industrielles et commerciales a supprimé le redressement automatique par injonction; toutefois, un plaignant peut toujours le demander. Un tribunal (une autorité supérieure) se prononcera sur le fond de l'affaire. Selon cette loi, le redressement automatique par injonction ne vise pas spécifiquement les questions d'environnement, ce qui laisse une marge d'interprétation aux juristes. Dans la plupart des cas, toutefois, le processus de reconstruction est arrêté. On a connaissance d'un cas dans lequel un tribunal a été saisi d'une demande concernant les incidences d'un projet de construction sur l'environnement mais la loi susmentionnée a été invoquée et le projet en question n'a pas été arrêté.

211. Selon le Code administratif général, tout organe administratif doit désigner un fonctionnaire chargé d'assurer l'information du public. En cas de refus illégal de l'accès à l'information publique ou de manquement à ses responsabilités, le fonctionnaire doit rendre compte conformément aux normes de la loi relative à la fonction publique en Géorgie.

212. La législation nationale ne prévoit pas de classification des juges spécialisés dans les affaires relatives à l'environnement.

213. Les frais de justice supportés par les membres du public qui intentent une action sont calculés sur la base du barème des taux fiscaux selon la loi sur les impôts, article 4, de l'année 1998:

a) Le système de paiement des droits à verser sur les affaires devant les juridictions de droit commun est le suivant:

- i) Pour une action en recouvrement ainsi que pour un jugement prononçant un ordre de paiement simplifié – 3 % de l'objet du litige mais 100 lari au moins;
- ii) Pour un appel, y compris la décision du tribunal régional (de la ville) sur refus de rouvrir une affaire – 4 % de l'objet du litige, mais 150 lari au moins;
- iii) Pour un pourvoi en cassation, y compris la décision de la Cour d'appel de refuser de rouvrir une affaire – 4 % de l'objet du litige mais 150 lari au moins;
- iv) Pour une action lancée par une personne privée – 50 lari;
- v) Pour un recours visant à obtenir l'exécution de l'action et concernant l'action – si le requérant est une personne privée – 50 lari et si le requérant est une personne morale, – 150 lari;
- vi) Pour un recours visant à obtenir la réouverture du dossier en raison de la survenance de nouveaux éléments 100 lari si le requérant est une personne privée et 300 lari si le requérant est une personne morale;
- vii) Pour un recours en nullité d'une décision – 50 GEL;

b) Les droits sur les affaires en justice ne doivent pas excéder 50 000 lari;

c) Les droits sur les affaires portées devant la Cour constitutionnelle sont les suivants:

- i) Pour les recours constitutionnels intentés par une personne privée – 10 lari;
- ii) Pour les recours et actions constitutionnelles de toute autre personne – 55 lari.

Article 9, paragraphe 5

214. Plusieurs institutions gouvernementales et quelques ONG et organisations internationales actives mènent des campagnes de sensibilisation du public à l'accès à la justice. Le nombre des

plaintes pour violation de l'accès à l'information et à la participation du public est en augmentation.

XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

215. Malheureusement, l'examen par les tribunaux des plaintes pour violation du droit d'accès à l'information prend souvent plus de deux mois (dans un cas la décision finale a été rendue après 18 mois);

216. Les personnes morales (par exemple les ONG) ne bénéficiant d'aucune exonération, une ONG a dû payer l'équivalent de 1 500 dollars des États-Unis de frais, ce qui en Géorgie représente une somme considérable.

XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9

217. Il n'existe pas de statistiques concernant la justice environnementale. En ce qui concerne le droit d'accès à l'information, 38 plaintes ont été déposées entre 2000 et 2004. Deux affaires de déni du droit de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement sont pendantes.

218. Dans une affaire, grâce à la Convention d'Aarhus, le tribunal a ramené le montant des frais à la charge d'une ONG de 4 000 à 1 000 lari (ce qui reste une somme importante).

XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

219. Conseil de justice: www.coj.gov.ge/; Cour suprême: www.supremecourt.ge/; tribunaux: www.court.gov.ge/, Association des jeunes avocats géorgiens: www.gyla.ge/; Association ALPE: www.alpe.ge/; Union pour «l'article 42 de la Constitution»: www.article42.ge/.

XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE

220. Après la ratification de la Convention par la Géorgie, les possibilités offertes aux citoyens de contrôler comment les pouvoirs publics les protègent et protègent leur environnement et de contribuer eux-mêmes à cette protection ont augmenté de façon notable. Les autorités font état de contacts beaucoup plus nombreux avec le public. Les progrès deviendront plus évidents à mesure que davantage de personnes participeront au processus décisionnel concernant des activités particulières et acquerront plus d'expérience et que des politiques plus judicieuses seront mises en place.
